



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 60

(1996, chapitre 63)

Loi modifiant la Loi sur les assurances

Présenté le 7 novembre 1996

Principe adopté le 19 novembre 1996

Adopté le 20 décembre 1996

Sanctionné le 23 décembre 1996

**Éditeur officiel du Québec
1996**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi apporte diverses modifications à la Loi sur les assurances afin d'en faciliter l'application.

Ainsi, concernant les sociétés mutuelles d'assurance, le projet de loi introduit une nouvelle règle voulant qu'il faut souscrire un contrat d'assurance auprès de la société mutuelle d'assurance pour en être membre plutôt que de souscrire une part sociale de qualification. Il modernise les règles relatives au nom qu'une société mutuelle d'assurance peut utiliser en lui rendant applicables celles qui sont déjà prévues au Code civil du Québec. Il prévoit la possibilité pour ses membres d'autoriser la rémunération de ses administrateurs.

Sauf en matière de filiales, le projet de loi rend applicables à tous les assureurs les règles de diversification de placements déjà prévues par la loi pour certaines catégories d'assureurs. Il précise que les limites établies en matière de placement doivent être prises en compte au moment où le placement est effectué.

Le projet de loi introduit de nouvelles dispositions relatives à la nomination, la démission et la révocation de l'actuaire d'un assureur et aux fonctions qui lui sont confiées. Concernant celles-ci, le projet de loi édicte que l'actuaire voit à la préparation annuelle d'un rapport qui établit et qui présente les provisions et les réserves qu'il estime appropriées et d'une étude sur la situation financière de l'assureur. En cours de mandat, l'actuaire doit rédiger et transmettre à l'assureur un rapport sur tout fait dont il a pris connaissance et qui est susceptible d'avoir un effet défavorable important sur la situation financière de l'assureur. Il transmet éventuellement un tel rapport à l'inspecteur général lorsqu'aucune mesure de redressement appropriée n'a été apportée. L'inspecteur général est aussi autorisé à requérir des études particulières sur la situation financière d'un assureur.

Enfin, le projet de loi propose plusieurs modifications de concordance ou d'ordre plus technique, notamment pour préciser les règles applicables au vérificateur, celles relatives aux provisions et aux réserves et pour harmoniser les dispositions de la Loi sur les assurances avec celles du Code civil du Québec.

Projet de loi n^o 60

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ASSURANCES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 19 de Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32) est modifié par le remplacement du paragraphe *c* du premier alinéa par le suivant :

« *c*) tenir un registre des activités autorisées en vertu de l'un ou l'autre des articles 33.2 et 93.162 ; ».

2. L'article 33.2 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

3. L'article 93.14 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, des mots « en tutelle ou en curatelle ou déclaré incapable » par les mots « pourvu d'un régime de protection ou d'une personne privée totalement ou partiellement du droit d'exercer ses droits civils ».

4. L'article 93.28 de cette loi est abrogé.

5. L'article 93.31 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après les mots « En cas », des mots « d'absence ou ».

6. L'article 93.32 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **93.32.** Outre ceux qui sont désignés dans les statuts, est réputé être un fondateur toute personne physique qui, à la date de la convocation de l'assemblée générale d'organisation, a souscrit et payé un montant à titre de part sociale. ».

7. L'article 93.41 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne, des mots « ou aux personnes qui désirent le devenir ».

8. L'article 93.42 de cette loi est abrogé.

9. L'article 93.43 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**93.43.** La société mutuelle d'assurance détermine par règlement le prix des parts sociales qui ne peut être inférieur à 5 \$. L'intérêt qui peut être payé sur ces parts et le nombre de parts qui peuvent être émises doivent être limités par le règlement. ».

10. L'article 93.44 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**93.44.** Une société mutuelle d'assurance délivre des certificats attestant l'émission de parts sociales. ».

11. L'article 93.45 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «, de démission »;

2^o par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, des mots « autre que les parts sociales de qualification ».

12. L'article 93.56 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression du paragraphe 1^o ;

2^o par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant :

«3^o souscrire un contrat d'assurance auprès de la société mutuelle d'assurance; »;

3^o par la suppression du paragraphe 5^o ;

4^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Le paragraphe 3^o du premier alinéa ne s'applique, à l'égard d'un fondateur, qu'à compter de l'expiration d'un délai d'une année qui suit la date de la délivrance du permis par l'inspecteur général. Il est, pour cette durée, membre de plein droit de la société mutuelle d'assurance. ».

13. L'intitulé de la sous-section 2 de la section X du chapitre III.1 du titre III de cette loi est remplacé par le suivant :

«§2. — *Suspension et exclusion* ».

14. L'article 93.57 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**93.57.** Celui qui n'a plus, à titre de preneur, de contrat d'assurance en vigueur auprès de la société mutuelle d'assurance est automatiquement exclu de celle-ci.

Il en est de même d'un fondateur qui, dans l'année qui suit la date de la délivrance du permis, fait défaut de souscrire un contrat d'assurance auprès de la société mutuelle d'assurance. ».

15. L'article 93.61 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « , exclu ou dont la démission a pris effet » par les mots « ou exclu » ;

2^o par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « , de son exclusion ou de sa démission » par les mots « ou de son exclusion » ;

3^o par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots « dans les cas d'exclusion ou de démission » par les mots « en cas d'exclusion ».

16. L'article 93.67 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « quel que soit le nombre de parts sociales dont il est détenteur ».

17. L'article 93.71 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans le paragraphe 1^o, de « , du rapport du vérificateur et du rapport de l'actuaire prévu à l'article 309 » ;

2^o par la suppression du paragraphe 2^o.

18. L'article 93.83 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 93.83. Le conseil d'administration d'une société mutuelle d'assurance adopte un règlement pour fixer le montant global des rémunérations qui peuvent être versées aux administrateurs pour une période déterminée. Un administrateur ne peut toucher aucune rémunération à ce titre avant l'adoption d'un tel règlement.

Ce règlement doit être approuvé par le vote d'au moins les deux tiers des membres présents à une assemblée convoquée à cette fin. ».

19. L'article 93.88 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 4^o et après le mot « parts », des mots « sociales et les parts ».

20. L'article 93.106 de cette loi est modifié par la suppression de « 93.83 et ».

21. L'article 93.140 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot « trois » par le mot « quatre ».

22. L'article 93.141 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deux premières lignes du premier alinéa, des mots « , de maladie ou d'incapacité d'agir » par les mots « ou d'empêchement ».

23. L'article 93.156 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « plus de huit administrateurs » par les mots « dix administrateurs et plus ».

24. L'article 93.162 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

25. L'article 93.192 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deux premières lignes du premier alinéa, des mots « à sa demande ou en son absence ou en son incapacité » par les mots « , en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier ou à sa demande ».

26. L'article 93.201 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « meubles ou immeubles ».

27. L'intitulé du chapitre III.3 du titre III de cette loi est remplacé par le suivant :

«FONDS DE GARANTIE».

28. L'article 93.222 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**93.222.** Aucune personne morale ne peut, si elle n'est constituée en vertu de la présente section, inclure dans son nom l'expression «fonds de garantie». ».

29. L'article 93.247 de cette loi, modifié par l'article 78 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 4^o, des mots « le transport » par les mots « la cession ».

30. L'article 93.251 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans la première ligne, des mots « et détenir » ;

2^o par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « hypothèque », des mots « ou consentir un prêt hypothécaire » ;

3^o par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

«Il peut aussi consentir un prêt qui a pour effet de porter l'hypothèque sur un immeuble visé au paragraphe 2^o du premier alinéa à un montant supérieur à 75 % de la valeur de cet immeuble lorsque la créance hypothécaire qui lui est rattachée est en péril ou lorsqu'un tel immeuble a fait l'objet d'une reprise de possession. ».

31. L'article 93.269 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deux premières lignes du premier alinéa, des mots «à sa demande ou en son absence ou en son incapacité» par les mots «, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier ou à sa demande».

32. L'article 104 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots «incapacité d'agir» par le mot «empêchement».

33. L'article 108 de cette loi est abrogé.

34. L'article 141 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne du deuxième alinéa, des mots «incapable d'agir» par le mot «empêché».

35. L'article 174.1 de cette loi, modifié par l'article 457 du chapitre 40 des lois de 1994, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin, de la phrase suivante : «Cette assurance est valable peu importe que les réclamations soient dirigées contre l'assuré personnellement ou la société dont il est ou a été membre.».

36. L'article 205 de cette loi, modifié par l'article 457 du chapitre 40 des lois de 1994, est de nouveau modifié :

1° par l'addition, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«*n*) le nom de l'actuaire désigné pour accomplir les fonctions prévues au deuxième alinéa de l'article 309.» ;

2° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : «Elle doit également, si elle n'est pas assujettie au chapitre IV du titre IV, transmettre sans délai toute déclaration écrite de l'actuaire, désigné pour accomplir les fonctions prévues au deuxième alinéa de l'article 309, concernant sa démission ou la révocation de son mandat ainsi que la résolution de révocation d'un tel actuaire.».

37. L'intitulé du chapitre III du titre IV de cette loi est modifié par le remplacement des mots «ET RÉSERVES» par les mots «, PROVISIONS, RÉSERVES ET FONDS DISTINCTS».

38. L'article 243 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du numéro «273» par le numéro «272».

39. L'article 245 de cette loi, modifié par l'article 457 du chapitre 40 des lois de 1994, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**245.** Un assureur ne peut :

a) effectuer, dans chacune des catégories ci-après mentionnées, un placement dans une même personne morale, autre qu'une filiale, ou une même coopérative s'il a pour effet de porter l'ensemble de tels placements pour chaque catégorie à une valeur comptable supérieure à 4 % de son actif : les actions ordinaires, les actions privilégiées, les parts sociales, les parts permanentes, les parts privilégiées, les titres de participation privilégiés ou les obligations ou autres titres de créance ;

b) effectuer un placement sous forme de prêt, autre qu'un prêt hypothécaire, s'il a pour effet de porter son placement à l'égard d'un seul emprunteur à une valeur comptable supérieure à 4 % de son actif ou, pour l'ensemble de tels placements, à une valeur comptable supérieure à 15 % de son actif ;

c) effectuer un placement dans un immeuble à des fins de revenus s'il a pour effet de porter de tels placements à l'égard d'un seul immeuble à une valeur comptable supérieure à 4 % de son actif ou, pour l'ensemble de tels immeubles, à une valeur comptable supérieure à 15 % de son actif ;

d) contrôler des personnes morales autres que celles mentionnées aux paragraphes *d.1* et *e* ni, malgré le paragraphe *b*, investir dans des sociétés lorsque ces sociétés exercent des activités autres que celles mentionnées aux paragraphes *d.1* et *e* ;

d.1) effectuer un placement dans une filiale ou société dont l'activité principale est l'achat, l'administration, la vente ou la location d'immeubles, l'offre de participations dans un portefeuille de placements, le prêt et placement, l'affacturage, le crédit-bail ou l'offre de services informatiques, d'actuaire-conseil ou d'assistance-voyage ou toute autre activité principale déterminée par règlement si ce placement a pour effet de porter de tels placements dans cette filiale ou société à une valeur comptable supérieure à 4 % de son actif ou, pour l'ensemble de telles filiales et sociétés, à une valeur comptable supérieure à 15 % de son actif ;

e) effectuer un placement dans une filiale qui est un assureur, une banque, une société de fiducie, une société d'épargne ou un courtier ou conseiller en valeurs mobilières s'il a pour effet de porter l'ensemble de ses placements dans une telle filiale à une valeur comptable supérieure à 15 % de son actif ;

f) effectuer un placement en actions ordinaires, autres que des actions de filiales, s'il a pour effet de porter son placement dans de telles actions à une valeur comptable supérieure à 25 % de son actif ou s'il a pour effet de porter sa détention d'actions à un pourcentage supérieur à 30 % des actions d'une même personne morale, sauf s'il s'agit d'une personne morale mentionnée au paragraphe *d.1* ou *e*, qu'elle soit ou non une filiale de l'assureur ;

g) effectuer, dans l'ensemble des catégories mentionnées aux paragraphes *a* et *b*, un placement dans une seule personne morale, autre qu'une filiale, ou dans une seule coopérative sous quelque forme que ce soit s'il a pour effet de

porter l'ensemble de tels placements à une valeur comptable supérieure à 15 % de son actif;

h) effectuer un placement s'il a pour effet de porter l'ensemble de ses placements visés aux paragraphes *c*, *d.1*, *e* et *f*, au premier alinéa de l'article 245.1 ainsi qu'à l'article 247 à une valeur comptable supérieure à 50 % de son actif ou de porter l'ensemble de ses placements visés aux paragraphes *d.1* et *e* ainsi qu'à l'article 247 à une valeur comptable supérieure à 25 % de son actif.»;

2^o par le remplacement du dernier alinéa par le suivant :

«Toutefois, une société mutuelle de même qu'un fonds d'assurance ne peuvent contrôler une personne morale ni effectuer un placement dans une société visée au paragraphe *d.1*.».

40. L'article 245.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « au paragraphe *a* » par les mots « aux paragraphes *a* et *g* ».

41. L'article 245.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**245.1.** Une société mutuelle d'assurance peut effectuer un placement dans le fonds de placement de la fédération dont elle est membre en autant que ce placement n'ait pas pour effet de porter l'ensemble de ses placements dans ce fonds à une valeur comptable supérieure à 25 % de son actif. Elle peut en outre participer au capital d'une société mutuelle de réassurance dont la loi prévoit qu'elle est membre.»;

2^o par la suppression du dernier alinéa.

42. L'article 246 de cette loi, modifié par l'article 457 du chapitre 40 des lois de 1994, est de nouveau modifié :

1^o par la suppression, dans les première et deuxième lignes, des mots « , autre qu'une société mutuelle ou un ordre professionnel, » ;

2^o par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, de « détenir une créance hypothécaire d'un montant supérieur à 75 % de la valeur des biens-fonds qui en garantissent » par « acquérir des créances garanties par hypothèque ou consentir un prêt hypothécaire d'un montant supérieur à 75 % de la valeur de l'immeuble qui en garantit » ;

3^o par le remplacement, dans la quatrième ligne, du mot « ceux-ci » par le mot « celui-ci » ;

4^o par l'addition, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

«Toutefois, il peut excéder ce montant à l'égard d'un immeuble sur lequel il possède déjà une garantie lorsque la créance hypothécaire qui lui est rattachée est en péril ou à l'égard d'un immeuble qui a fait l'objet d'une reprise de possession.».

43. L'article 247 de cette loi, modifié par l'article 457 du chapitre 40 des lois de 1994, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de «investir jusqu'à 25 % de son actif dans un holding en aval» par «effectuer un placement dans un holding en aval si ce placement n'a pas pour effet de porter l'ensemble de ses placements dans ce holding en aval à une valeur comptable supérieure à 25 % de son actif».

44. L'article 248 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, des mots «ainsi qu'une description précise des types et des limites de placement sous forme de prêt hypothécaire».

45. L'article 249.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots «de la Corporation des assureurs agréés constituée» par les mots «du Groupement des assureurs automobiles constitué».

46. L'article 273 de cette loi est abrogé.

47. L'article 275.5 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant:

«L'inspecteur général peut, avant l'expiration de tout délai de 45 jours, donner avis à l'assureur qu'il ne s'oppose pas à la cession. Dès qu'il a reçu cet avis, l'assureur peut procéder à la cession.».

48. L'intitulé de la section IV du chapitre III du titre IV de cette loi est remplacé par le suivant:

«PROVISIONS ET RÉSERVES».

49. L'article 276 de cette loi est abrogé.

50. L'article 277 de cette loi est modifié:

1^o par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots «qui pratique les assurances de dommages doit maintenir des réserves suffisantes pour garantir» par les mots «, autre qu'une société de secours mutuels, doit établir des provisions et des réserves appropriées compte tenu de»;

2^o par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

«*a*) les hypothèses retenues pour l'établissement des provisions et des réserves doivent être celles que l'actuaire, désigné conformément à la

section III.1 du chapitre IV du présent titre, estime appropriées eu égard à la situation de l'assureur et à ses contrats d'assurance et que l'inspecteur général estime acceptables ; » ;

3° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe *b*, des mots « normes et méthodes établies par règlement » par le mot « règlements ».

51. L'article 279 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **279.** Toute société de secours mutuels constituée en vertu des lois du Québec doit établir des provisions et des réserves appropriées compte tenu du paiement à échéance des obligations de chacune des caisses établies par la société conformément à la présente loi, suivant les méthodes établies par les règlements. ».

52. L'intitulé de la section V du chapitre III du titre IV de cette loi est remplacé par le suivant :

« FONDS DISTINCTS ».

53. L'article 285.18 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 11° du premier alinéa, de « , l'actuaire et l'expert visé au cinquième alinéa de l'article 309 » par « et l'actuaire désigné conformément à la section III.1 du chapitre IV du titre IV ».

54. L'article 291.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **291.1.** Tout assureur doit, dans les 10 jours, aviser par écrit l'inspecteur général de la démission du vérificateur.

L'assureur doit également lui donner un préavis écrit d'au moins 10 jours de son intention de proposer sa révocation ou le non-renouvellement de son mandat. ».

55. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 294.2, du suivant :

« **294.3.** Le vérificateur qui démissionne pour des motifs reliés à l'exercice de son mandat ou à la conduite des affaires de l'assureur doit, dans les 10 jours de la transmission de sa lettre de démission, informer par écrit l'inspecteur général de ces motifs. Il doit, dans le même délai, en faire parvenir copie au secrétaire de l'assureur.

Le vérificateur qui croit que son mandat a été révoqué ou n'a pas été renouvelé pour de tels motifs doit, de la même façon, dans les 10 jours, en informer l'inspecteur général et en faire parvenir copie au secrétaire de l'assureur. ».

56. L'article 295 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots «et dirigeants» par «, dirigeants et employés».

57. L'article 295.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot «soumettre», des mots «au directeur général, ou à une personne qui remplit une fonction similaire, et» ;

2° par la suppression de la deuxième phrase du premier alinéa ;

3° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Il doit transmettre copie de ce rapport à l'actuaire désigné conformément à la section III.1 du chapitre IV du présent titre.» ;

4° par la suppression du troisième alinéa.

58. L'article 295.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**295.2.** Le vérificateur qui de bonne foi fait une déclaration conformément à l'article 294.3 ou un rapport conformément à l'article 295.1 n'encourt aucune responsabilité civile de ce fait.

Il en est de même de toute personne qui de bonne foi fournit des renseignements et explications conformément au deuxième alinéa de l'article 295.».

59. L'article 297 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «au troisième alinéa de l'article 309» par «au troisième alinéa de l'article 298.15».

60. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 298.2, de la section suivante :

«SECTION III.1

«ACTUAIRE

«**298.3.** Tout assureur doit désigner un actuaire qui a pour mandat de remplir les fonctions prévues par la présente section.

«**298.4.** La nomination et la révocation de cet actuaire relèvent du conseil d'administration de l'assureur.

«**298.5.** Tout assureur doit, dans les 10 jours, faire parvenir à l'inspecteur général copie de la résolution de nomination de l'actuaire ou l'aviser par écrit de sa démission.

L'assureur doit également lui donner un préavis écrit d'au moins 10 jours de son intention de proposer sa révocation.

«**298.6.** Le mandat de l'actuaire cesse dès qu'il n'est plus un Fellow de l'Institut canadien des actuaires.

«**298.7.** L'actuaire qui démissionne pour des motifs reliés à l'exercice de son mandat ou à la conduite des affaires de l'assureur doit, dans les 10 jours de la transmission de sa lettre de démission, informer par écrit l'inspecteur général de ces motifs. Il doit, dans le même délai, en faire parvenir copie au secrétaire de l'assureur.

L'actuaire qui croit que son mandat a été révoqué pour de tels motifs doit, de la même façon, dans les 10 jours, en informer l'inspecteur général et en faire parvenir copie au secrétaire de l'assureur.

«**298.8.** Avant d'accepter la charge d'actuaire, toute personne doit demander au secrétaire de l'assureur si son prédécesseur a fait la déclaration prévue à l'article 298.7.

Le secrétaire de l'assureur doit, s'il en est, lui en remettre copie.

«**298.9.** L'actuaire a, pour remplir ses fonctions, accès à tous les livres, registres, comptes et autres dossiers de l'assureur et toute personne en ayant la garde doit lui en faciliter l'examen.

Il a aussi le droit d'exiger des administrateurs, dirigeants et employés de l'assureur les renseignements et explications nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions.

«**298.10.** L'actuaire qui de bonne foi fait une déclaration conformément à l'article 298.7 ou un rapport conformément à l'article 298.11 ou 298.12 n'encourt aucune responsabilité civile de ce fait.

Il en est de même de toute personne qui de bonne foi fournit des renseignements et explications conformément au deuxième alinéa de l'article 298.9.

«**298.11.** L'actuaire doit, lorsqu'il prend connaissance dans l'exercice de ses fonctions d'un fait, d'une transaction ou d'une situation qui, selon lui, a ou est susceptible d'avoir un effet défavorable important sur la situation financière de l'assureur, rédiger un rapport détaillé à ce sujet. Il fait parvenir ce rapport au directeur général de l'assureur ou à la personne qui remplit une telle fonction.

Il en transmet, en même temps, un exemplaire au conseil d'administration et au vérificateur.

«**298.12.** Lorsqu'il estime qu'aucune mesure de redressement appropriée n'a été apportée dans un délai raisonnable, l'actuaire transmet à l'inspecteur général un exemplaire de son rapport accompagné d'une description des événements survenus depuis sa rédaction et de tout autre renseignement qu'il estime pertinent.

«**298.13.** L'actuaire prépare, avant la fin de chaque exercice financier, une étude sur la situation financière actuelle de l'assureur. Il en transmet un exemplaire au conseil d'administration, au vérificateur et, à sa demande, à l'inspecteur général.

À la demande de l'inspecteur général, l'étude doit aussi porter sur la situation financière prévue de l'assureur et elle doit décrire les répercussions financières qui pourraient découler des activités de l'assureur.

L'actuaire rencontre le conseil d'administration pour lui faire une présentation de son étude. Plutôt que de rencontrer l'actuaire, le conseil d'administration peut lui demander de faire sa présentation au comité de vérification.

«**298.14.** L'inspecteur général peut, en tout temps, requérir la préparation, de la façon et dans le délai qu'il indique, d'une étude portant sur la situation financière de l'assureur. L'actuaire la lui transmet dans le délai prescrit.

Il peut à cet effet désigner un autre actuaire pour effectuer une telle étude. Les dépenses alors engagées sont, après avoir été approuvées par l'inspecteur général, payables par l'assureur.

«**298.15.** L'actuaire prépare, à la fin de chaque exercice financier, un rapport qui établit et qui présente les provisions et les réserves qu'il estime appropriées compte tenu des obligations de l'assureur. Ce rapport doit inclure tout renseignement requis par l'inspecteur général.

L'assureur doit, à la demande de l'inspecteur général, lui faire parvenir copie de ce rapport.

Le rapport doit être accompagné du certificat de l'actuaire relatif à l'évaluation des provisions et réserves. Ce certificat doit être annexé à l'état annuel de l'assureur.

«**298.16.** L'actuaire applique les normes actuarielles généralement reconnues. Il doit cependant tenir compte des modifications que l'inspecteur général peut y apporter quant à l'assureur.».

61. L'article 299 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant:

«*d*) le certificat de l'actuaire visé à l'article 298.15; ».

62. L'article 301 de cette loi, modifié par l'article 457 du chapitre 40 des lois de 1994, est de nouveau modifié :

1° par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « en même temps que le rapport des vérificateurs » ;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Dans le cas d'un ordre professionnel, le rapport doit être soumis au Bureau de l'ordre qui doit le rendre disponible aux membres. ».

63. L'article 307 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) les provisions et réserves ; » ;

2° par la suppression du paragraphe *e*.

64. L'article 308 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant :

« *e*) la variation des provisions. ».

65. L'article 309 de cette loi est modifié :

1° par l'addition, à la fin du premier alinéa, des mots « et du certificat de l'actuaire relatif à son rapport annuel sur les provisions et les réserves » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« À la demande de l'inspecteur général, tout assureur doit, dans le délai qu'il indique, lui faire parvenir un rapport fait conformément à l'article 298.15 ou une étude faite conformément à l'article 298.13. » ;

3° par la suppression des troisième, quatrième et cinquième alinéas.

66. L'article 312 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne, du mot « réserves » par les mots « provisions et réserves ».

67. L'article 316 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, de « externe d' » par « désigné par ».

68. L'article 318 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *b* et après le mot « suffisance », des mots « des provisions et ».

69. L'article 320 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « loi », des mots « les provisions et ».

70. L'article 323 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « sûretés réelles » par le mot « hypothèques » ;

2^o par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, du mot « sûretés » par le mot « hypothèques ».

71. L'article 325.7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots « dommages subis » par les mots « dommages-intérêts en compensation du préjudice subi ».

72. L'article 374 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot « juridiction » par le mot « compétence ».

73. L'article 378 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans les deux premières lignes du premier alinéa, des mots « à sa demande ou en son absence ou en son incapacité » par les mots «, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier ou à sa demande » ;

2^o par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe *b* du premier alinéa, des mots « réserves obligatoires » par le mot « provisions ».

74. L'article 384 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « arrêté en conseil » par le mot « décret ».

75. L'article 387 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « incapacité d'agir » par le mot « empêchement ».

76. L'article 388 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « arrêté en conseil » par le mot « décret ».

77. L'article 394 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « meubles ou immeubles ».

78. L'article 399 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « les réserves ou l'excédent » par les mots « l'actif net disponible ».

79. L'article 420 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans le paragraphe *m*, des mots « ou aux exécuteurs testamentaires » ;

2^o par la suppression du paragraphe *ag*.

80. Cette loi est modifiée par le remplacement du mot « corporation » ou « corporations » par les mots « personne morale » ou « personnes morales », partout où il se trouve dans les articles 1, 1.1 à 1.6, 22, 24, 34, 41 à 50.1, 52.2, 56, 57, 59, 93.21, 93.68, le paragraphe 2^o du premier alinéa, la quatrième ligne du paragraphe 1^o et le paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 93.79, la quatrième ligne du deuxième alinéa de l'article 93.147, l'article 93.154.4, le troisième alinéa de l'article 93.238.4, le paragraphe 2^o de l'article 93.247, la deuxième ligne et les paragraphes 2^o et 3^o de l'article 93.248, la deuxième ligne et les paragraphes 1^o et 2^o de l'article 93.249, les deuxième et quatrième lignes de l'article 93.250, le paragraphe 2^o du premier alinéa et la deuxième ligne du deuxième alinéa de l'article 93.254, les articles 94, 99, 102, 106, 130, 164, 174, 174.6, 174.8, 181, 185 à 189, 192 à 195, 197, 198, 200, 200.1, 200.3, 201, 205 à 211, 218, 219.1, 220, 222, 243, 248, 268, 274, 280, 285.12, le paragraphe 3^o, la fin de la troisième ligne du paragraphe 4^o et le paragraphe 5^o du deuxième alinéa de l'article 285.13, l'article 285.17, les paragraphes 2^o, 6^o, 8^o, 9^o, 12^o et 13^o du premier alinéa et le deuxième alinéa de l'article 285.18, les articles 285.21, 285.23, 286, 291, 293, le paragraphe 1^o, la deuxième ligne du paragraphe 2^o, les paragraphes 3^o et 4^o du premier alinéa et le deuxième alinéa de l'article 294, le paragraphe 3^o, la fin de la troisième ligne du paragraphe 4^o et le paragraphe 5^o de l'article 298.2, les articles 316, 319, 325.2, 363, 365, 366, 387, 393.1 à 399, 401 à 404, 407, 413 et les paragraphes *k* et *aa* de l'article 420.

81. Cette loi est modifiée par le remplacement du mot « corporation » par les mots « fonds de garantie », partout où il se trouve et compte tenu des adaptations nécessaires, dans le quatrième alinéa de l'article 93.209, les articles 93.220, 93.224, 93.225, 93.226, 93.227, la troisième ligne de l'article 93.228, les articles 93.231, 93.232, 93.233, 93.238, 93.238.3, la troisième ligne du premier alinéa de l'article 93.238.4, les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 93.239, les articles 93.240 à 93.246, la première ligne des articles 93.247, 93.248, 93.249 et 93.250, les articles 93.251 à 93.253, la première ligne des premier et deuxième alinéas de l'article 93.254, les articles 93.255 à 93.270, le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 93.271, les articles 93.272 et 93.273.

82. Cette loi est modifiée par la suppression des mots « corporation de », partout où ils se trouvent et compte tenu des adaptations nécessaires, dans les articles 93.18, 93.24, la troisième ligne du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 93.79, les articles 93.123, 93.140, la troisième ligne du deuxième alinéa de l'article 93.147, les articles 93.193, 93.194, 93.196, 93.199, 93.202, les premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 93.209, les articles 93.213 à 93.216, 93.218, 93.219, 93.221, 93.223, la deuxième ligne de l'article 93.228, les articles 93.229, 93.238.2, la première ligne du premier alinéa de l'article 93.238.4, le premier alinéa de l'article 93.239, la deuxième ligne du premier alinéa de l'article 93.271, l'article 245.1, le début de la troisième ligne du paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 285.13, le paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 285.18, la troisième ligne du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 294, le début de la troisième ligne du paragraphe 4^o

du premier alinéa de l'article 298.2, l'article 325.1 et les paragraphes *af* et *ai* de l'article 420.

83. Cette loi est modifiée par le remplacement des mots « raison sociale » par le mot « nom », partout où ils se trouvent et compte tenu des adaptations nécessaires dans les articles 19, 24, 45, 52.2, 93.15 et 93.20, l'intitulé de la section VI du chapitre III.1 du titre III, les articles 93.22 à 93.25, 93.27.1, 93.27.2 et 93.29, l'intitulé de la section III du chapitre III.2 du titre III, l'article 93.126, l'intitulé de la section II du chapitre III.3 du titre III, les articles 93.221, 98 et 100.1, l'intitulé de la section III du chapitre IV du titre III, les articles 106, 107, 109, 121, 186, 192, 194, 200, 200.3, 205, 218, 222, 248, 270 et 275.4.

84. Cette loi est modifiée par le remplacement des mots « siège social » par le mot « siège », partout où ils se trouvent dans les articles 63, 90, 93.15 et 93.18, l'intitulé de la section VIII du chapitre III.1 du titre III, les articles 93.35, 93.35.1, 93.36, 93.37, 93.180, 93.201, 93.202, 93.255, 98, 121, 125, 145, 186, 188, 194, 197, 200.3, 205, 207, 222, 239, 241, 275.4, 366, 394, 395 et 413.

85. Cette loi est modifiée par le remplacement du mot « bureau » ou des mots « bureau d'affaires » par le mot « établissement », partout où ils se trouvent et compte tenu des adaptations nécessaires dans les articles 204, 208 et 366.

86. Cette loi est modifiée par l'insertion, après le mot « dommages-intérêts », des mots « en compensation du préjudice », partout où il se trouve dans le premier alinéa des articles 56, 93.85, 93.155, 93.239 et 174.10.

87. Cette loi est modifiée par le remplacement des mots « en tutelle ou en curatelle ou déclaré incapable » par les mots « pourvu d'un régime de protection ou une personne privée totalement ou partiellement du droit d'exercer ses droits civils », partout où ils se trouvent dans les articles 93.79, 93.147, 93.229 et 174.8.

88. Cette loi est modifiée par la suppression du mot « prénom » ou « prénoms », partout où il se trouve et compte tenu des adaptations nécessaires, dans les articles 45, 52.2, 93.15, 93.18, 93.34, 93.180, 93.182, 93.230, 93.255, 93.261, 98, 145, 186, 194, 200.3 et 285.16.

89. Les détenteurs de parts sociales de qualification d'une société mutuelle d'assurance le 23 décembre 1996 sont réputés être détenteurs de parts sociales. Les nouvelles dispositions de l'article 93.57 de la Loi sur les assurances, introduites par l'article 14 de la présente loi, sont applicables à ceux qui ont le statut de membre le 22 décembre 1996.

90. Les nouvelles dispositions de l'article 93.222 de la Loi sur les assurances, introduites par l'article 28 de la présente loi, ne s'appliquent pas aux personnes morales constituées avant le 23 décembre 1996.

91. La « Corporation de fonds de garantie du groupe Promutuel », instituée par certificat de constitution de l'inspecteur général des institutions financières du 23 décembre 1985, continue son existence sous le nom de « Fonds de garantie Promutuel ». Le nouveau nom est substitué à l'ancien dans tout document concernant cette personne morale et les instances où elle est en cause peuvent être continuées par ou contre elle sans reprise d'instance.

92. Sont applicables à l'égard de tout exercice financier d'un assureur débutant après le 23 décembre 1996 les nouvelles dispositions des articles 298.13 et 298.15 de la Loi sur les assurances, introduites par l'article 60 de la présente loi, et celles des articles 61 et 65 de la présente loi.

Les anciennes dispositions continuent d'être applicables à l'égard de l'exercice financier en cours à cette date.

93. Pour l'application des dispositions des articles 298.4 à 298.12, 298.14 et 298.16 de la Loi sur les assurances, introduites par l'article 60 de la présente loi, l'actuaire d'un assureur nommé responsable de l'évaluation des réserves, en fonction le 22 décembre 1996, est réputé avoir été nommé en application des dispositions de l'article 298.3 de la Loi sur les assurances, introduites par l'article 60 de la présente loi.

94. La présente loi entre en vigueur le 23 décembre 1996.